

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF
LE 20 DÉCEMBRE 2021
Réunion spéciale

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal tenue à la salle du Conseil sise au 260, rue Pettigrew à Saint-Léonard-de-Portneuf, à 19 heures.

Sont présents les membres du conseil suivants :

M. Raphaël Benoît	Conseiller siège # 1
Mme Caroline Lacasse	Conseillère siège # 2
M. Mathieu Fecteau	Conseiller siège # 3
M. Jean-René Côté	Conseiller siège # 4
Mme Marie-Ève Moisan	Conseillère siège # 6

Formant quorum sous la présidence du maire, M. Archill Gladu.

Étaient également présentes :

Mme Nathalie Naud, greffière et Mme Francine Hébert, directrice générale et secrétaire trésorière par intérim.

Était absent :

M. Sylvain Naud	Conseiller siège # 5
-----------------	----------------------

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 04. Le maire, M. Archill Gladu, souhaite la bienvenue à tous et informe l'assistance que la séance sera enregistrée.

LÉGISLATION

327-20-12-21

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Marie-Ève Moisan et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que proposé.

- 1- **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2- **LÉGISLATION**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
- 3- **ADMINISTRATION**
 - 3.1 Adoption du règlement imposant les taxes foncières et non foncières pour l'année 2022
- 4- **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 5- **LEVÉE DE LA SÉANCE**

ADMINISTRATION

328-20-12-21

ADOPTION DU RÈGLEMENT IMPOSANT LES TAXES FONCIÈRES ET NON FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'exercice financier 2022 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE la loi permet au conseil municipal d'assujettir au paiement d'une compensation pour des services municipaux certains immeubles exemptés du paiement de la taxe foncière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu au budget pour l'année 2022 des dépenses pour un montant de 1 967 601 \$;

CONSIDÉRANT QUE des revenus, autres que des taxes, sont prévus pour un montant de 499 759 \$;

CONSIDÉRANT QUE les coûts prévus pour les services publics (incluant le remboursement des emprunts) sont les suivants :

↳ Aqueduc	118 965 \$
↳ Réseau d'égout	77 542 \$
↳ Collecte des matières résiduelles et recyclables	98 728 \$
↳ Vidange des fosses septiques	23 582 \$

CONSIDÉRANT QUE les remboursements en capital et intérêt pour les emprunts imputables aux contribuables sont les suivants :

↳ Égout :	17 484 \$ dont 2 273 \$ payés par l'ensemble de la municipalité
↳ Aqueduc :	10 163 \$ dont \$ 1 017 \$ payés par l'ensemble de la municipalité
↳ Travaux publics :	69 775 \$ payés par l'ensemble de la municipalité

CONSIDÉRANT les frais chargés par le gouvernement du Québec;

↳ Police	118 838 \$
----------	------------

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 276-97 (construction d'un réseau d'égout) prévoit le mode de taxation pour les deux secteurs desservis, le village et la route 367 jusqu'aux étangs, le poste de pompage étant la séparation des secteurs;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation imposable inscrite au sommaire d'évaluation du 30 novembre 2021 est de 156 922 600 \$ répartie comme suit :

Immeubles non résidentiels	2 566 631 \$
Autres immeubles	154 355 969 \$

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est prévalué du régime de taxe foncière à taux variés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut décréter des tarifs relatifs à certains frais administratifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal, le lundi 15 novembre 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-René Côté et résolu unanimement que le règlement # 478-21 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 478-21 imposant les taxes foncières et non foncières et l'adoption du budget pour l'année 2022 ». Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2 – REVENUS PRÉVUS

Taxes	1 453 825 \$
Paiements tenant lieu de taxes	39 925 \$
Transfert	297 629 \$
Services rendus	82 605 \$
Imposition de droits	66100 \$
Amendes et pénalités	4 000 \$
Intérêts	4 500 \$
Autres revenus	5 000 \$
	<u>1 953 584 \$</u>

ARTICLE 3 – SURPLUS ACCUMULÉ

Le surplus accumulé affecté au présent budget est de 14 017 \$.

ARTICLE 4 – DÉPENSES PRÉVUES

Administration	376 347 \$
Sécurité publique	217 239 \$
Transport	413 032 \$
Hygiène du milieu	318 817 \$
Santé et bien-être	3 421 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	90 724 \$
Loisirs	295 112 \$
Autres dépenses (remboursement de la dette)	95 087 \$
Fonds de dépenses en immobilisation	157 822 \$
	<u>1 967 601 \$</u>

ARTICLE 5 – TAXES FONCIÈRES

Afin d'acquitter pour l'exercice financier 2022 les dépenses d'administration générale, de la sécurité publique, du déneigement, de l'eau potable et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, ce conseil fixe le taux de taxe foncière générale comme suit :

Taxe immobilière non résidentielle = 1.34 \$ / 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour un revenu de 34 393 \$.

Autres immeubles = 0.7010 \$ / 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens-fonds imposable sur le territoire de la municipalité, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour un revenu de 1 081 974 \$.

ARTICLE 6 – TAXE POUR LE RAMASSAGE ET LA DESTRUCTION DES ORDURES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement, la destruction, le recyclage, l'enfouissement et le transport des matières résiduelles, ce conseil fixe pour chaque année, un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque résidence habitée ou non habitée sur le territoire de ladite municipalité.

Les taux pour la taxe sont différents selon les catégories ci-après décrites :

- a) 148 \$ par logement résidentiel
- b) 90 \$ par chalet et/ou roulotte

Pour les commerces, les industries et les institutions, la taxe sur les matières résiduelles sera imposée de la façon suivante :

Cent cinquante-huit dollars (158 \$) la tonne. Le tonnage moindre qu'une tonne sera quand même facturé au montant de cent cinquante-huit dollars (158 \$).

ARTICLE 7 – TARIFICATION POUR LA VIDANGE ET LE TRAITEMENT DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la vidange et le traitement des boues de fosses septiques, la tarification est fixée de la manière la suivante :

Fosse septique :

- a) 68 \$ par année pour une résidence permanente et commerce vidangés aux deux (2) ans.

- b) 34 \$ par année pour une résidence saisonnière (chalet et roulotte) vidangée aux quatre (4) ans.

Puisard :

- a) 80 \$ par année pour une résidence permanente vidangée aux deux (2) ans.
- b) 40 \$ par année pour une résidence saisonnière (chalet ou roulotte) vidangée aux quatre (4) ans.

Pour ce qui est de la vidange des fosses de rétention, aucune taxe n'est fixée par la municipalité. Cependant, des frais administratifs de 10 % des coûts de vidange des fosses de rétention seront perçus par la municipalité, lorsque celle-ci offrira ses services pour planifier et organiser ladite vidange via la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

Les propriétaires des immeubles jugés inaccessibles par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf et pour lesquels un petit camion adapté est requis pour que la vidange des boues soit effectuée, seront taxés selon la tarification de l'article 7. En plus, ils devront payer l'ensemble des coûts excédentaires réels que coûterait une telle vidange. Ces coûts leur seront facturés suite à la vidange.

ARTICLE 8 – TAXES RELIÉES À L'AQUEDUC

Les taux de taxes pour l'entretien et le remboursement de la dette pour le réseau d'aqueduc sont les suivants :

- a) Règlement # 113-76 (entretien du réseau)

476 \$	Par unité de logement
476 \$	Par unité spéciale
476 \$	Par unité de ferme
23 \$	Par piscine située dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc

- b) Règlement d'emprunt # 410-13

40 \$	Par unité de logement
40 \$	Par unité spéciale
40 \$	Ferme
43 \$	Terrain vacant

Les règlements énumérés précédemment précisent le mode de taxation.

ARTICLE 9 – TAXES RELIÉES À L'ÉGOUT

Les taux de taxes pour l'entretien et le remboursement de la dette pour le réseau d'égout sont les suivants :

- a) Entretien du réseau et quote-part à la Ville de Saint-Raymond pour les étangs.

530 \$	Restaurant-bar 1 à 50 places
265 \$	- de 1 à 25 places additionnelles
265 \$	Résidence par unité de logement
265 \$	Commerce et industrie par 10 employés
265 \$	Maison de pension 1 à 5 chambres
530 \$	- 6 à 10 chambres
795 \$	- 11 à 15 chambres
265 \$	Autres immeubles
37 \$	Terrain vacant

b) Emprunt

Secteur village (règlement # 374-08)

92 \$	Restaurant-bar 1 à 50 places
46 \$	de 1 à 25 places additionnelles
46 \$	Résidence par unité de logement
46 \$	Commerce et industrie par 10 employés
46 \$	Maison de pension 1 à 5 chambres
92 \$	6 à 10 chambres
155 \$	11 à 15 chambres
46 \$	Autres immeubles
37 \$	Terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale)

Secteurs Principale et Saint-Jacques (règlement # 374-08)

64 \$	Restaurant-bar 1 à 50 places
32 \$	- de 1 à 25 places additionnelles
32 \$	Résidence par unité de logement
32 \$	Commerce et industrie par 10 employés
32 \$	Maison de pension 1 à 5 chambres
64 \$	- 6 à 10 chambres
96 \$	- 11 à 15 chambres
32 \$	Ferme
32 \$	Autres immeubles

Notes: 1) Le poste de pompage est la limite entre les deux secteurs.

2) Le règlement # 374-08 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

Secteur rue Principale secteur ouest (règlement # 391-11)

172 \$	Résidence par unité de logement
172 \$	Par terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale)
172 \$	Autres immeubles

Note : 1) Le règlement # 391-11 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

Secteur rue Piché (règlement # 393-11)

179 \$	Résidence par unité de logement
179 \$	Par terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale)
179 \$	Autres immeubles

Note : 1) Le règlement # 393-11 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

ARTICLE 11 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Afin de pourvoir au paiement de services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5 10, 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2021, une compensation d'un taux de 0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 12 – PERMIS DE ROULOTTE (ART. 231 LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE)

- a) 15 \$ pour chaque période de trente jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.
- b) 15 \$ pour chaque période de trente jours si sa longueur dépasse neuf mètres.

ARTICLE 13 – INTÉRÊTS

Le taux d'intérêt applicable à l'égard de toute somme impayée à la municipalité, incluant les taxes municipales, est fixé à 5 %.

ARTICLE 14 – PÉNALITÉS

Une pénalité est également exigée sur tous arriérages de taxes à un taux de 5 % applicable à l'égard de toute somme impayée à la municipalité, incluant les taxes municipales.

ARTICLE 15 – AUTRES TARIFICATIONS

Les demandes de copie de comptes de taxes par le contribuable sont facturées à 2 \$ par copie supplémentaire.

ARTICLE 16 – HUISSIER

Les frais d'huissier pour retracer un contribuable introuvable sont imputables à ce dernier.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PÉRIODE DE QUESTIONS

329-20-12-21

LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets étant épuisés, il est proposé par M. Raphaël Benoît et résolu unanimement de lever l'assemblée à 19 h 06.

Monsieur Archill Gladu
Maire

Madame Francine Hébert
Directrice générale par intérim
Secrétaire-trésorière par intérim

Je, Archill Gladu, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.